OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi du Sénat No 73.
Par M. Fisher.

No 169] LOI

Pour incorporer la ville de Baton-Rouge; pourvoir à son gouvernement et à l'administration de ses affaires; et révoquant toutes lois contraires à celle-ci.

Avis ayant été dûment donné conformément à l'Article 50 de la Constitution et la preuve en ayant été faite à l'Assemblée Générale.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane:

I—LIMITES DE LA VILLE.

Section 1. Que toute la partie de la paroisse Est Baton-Rouge, dans les limites décrites ci-après, savoir: Commençant au coin nord-ouest de la réserve du Gouvernement sur la Rivière Mississipi, à l'embouchure du Bayou Garcie; de là, s'étendant à l'Est à un point du Est du "causeway" sur le Bayou Garcie et le coin; de là, s'étendant au nord le long du côté Est dudit "causeway", et continuant dans la même direction, jusqu'à un point sur la ligne inférieure de la plantation de Mme Dougherty et le coin; de là, à l'Est, sur la ligne longeant les bornes en fer longuement établie, à la ligne de quarante arpents de la section 42 et le coin; de là, au sud à une borne en pierres de la réserve des Etats-Unis, sur la limite Est de la ville de Baton-Rouge; de là, au sud, le long de ladite limite Est et s'étendant jusqu'à ce qu'elle se rencontre avec la continuation du côté sud de la rue Reddy et le coin; de là, le long de ladite continuation à l'ouest et le long du côté sud de la rue Reddy, en outre, jusqu'à la banlieu Swart et la continuation de la rue Reddy jusqu'à la rivière Mississipi; de là, la traverse remontant ladite rivière Mississipi jusqu'au point de départ; ces limites constitueront la ville de Baton Rouge, et tous les habitants de la ville, formeront une ville incorporée, et sont ici établis comme une corporation politique qui sera connue sous le nom de "Ville de Baton Rouge", et par ce nom, eux et leurs successeurs seront connus en droit, et seront capables de poursuivre et d'être poursuivis en justice de poursuivre et et de se défendre devant toutes les cours, et dans toutes les sections et pour toutes les affaires; ils auront un sceau commun et pourront altérer et changer ce sceau à leur gré. Sous ce nom, ils pourront posséder et transférer des propriétés foncières ou personnelles pour l'usage de la corporation que ce soit en deça ou au delà des limites de ladite ville; et seront revêtus de tous les pouvoirs, privilèges et immunités incidentes à une corporation municipale et nécessaires à son bon gouvernement. Toutes les procédures judiciaires et autres seront adressées au maire, ou en son absence ou incapacité, au maire *pro tem;* et en l'absence ou incapacité des deux, à l'Auditeur.

II. DIVISION DES WARDS.

Sec. 2. Ladite ville sera divisée en pas plus de deux wards, qui pourront être subdivisés en précincts par le Conseil, avec pouvoir de les changer de temps à autre. Jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement, toute la partie de la ville située au sud du centre de la rue Convention, constituera le Premier Ward; et toute la superficie au nord du centre de ladite rue, constituera le Deuxième Ward.

III. DÉPARTEMENTS ET GOUVERNEMENT.

Sec. 3. Tous les pouvoirs de cette corporation seront placés dans un département exécutif consistant d'un maire; d'un maire "pro tem" qui sera membre du Conseil, d'un trésorier; d'un auditeur qui sera ex-officio secrétaire du Conseil; d'un administrateur des améliorations; d'un chef de la sûreté, d'un avocat de ville, d'un voyer de ville et d'un médecin de ville; d'un département judiciaire qui consistera d'un juge de ville et d'un constable de ville; et d'un département législatif qui se composera de huit conseillers, quatre desquels seront élus de chaque ward comme il est pourvu plus loin.

Sec. 4. Nul ne sera qualifié pour remplir les fonctions de maire, de conseiller, de juge de ville ou de constable, s'il n'est un électeur dûment qualifié et un franc tenancier de bonne foi, de propriété située dans la ville et possédée par lui depuis au moins une année avant son élection. Le constable de ville aura à donner un bond, avec bonne et solvable sécurité, que le conseil de ville approuvera, pour la somme qu'exigera la loi, des constables dans les paroisses des campagnes de l'Etat.

IV—MAIRE.

Sec. 5. Le maire sera l'officier exécutif en chef de la ville, et sera élu par une pluralité des votes donnés aux élections municipales tenues conformément à la loi. Il aura son bureau à l'Hôtel de Ville, et apposera le sceau de la corporation à tous les actes officiels de la corporation. Il signera tous les contrats au nom de la ville; et aucun contrat ne sera complet jusqu'à ce qu'il soit signé. Il verra à ce que toutes les lois et ordonnances du conseil soient exécutées et mises en vigueur, et sera ex-officio conservateur de la paix. En l'absence ou par suite de l'incapacité du juge de la ville, il sera revêtu de la juridiction voulue pour juger et punir les violateurs des ordonnances de ville. Il appellera des réunions extra du Conseil, toutes les fois qu'il les croira nécessaires, ou toutes les fois que cinq membres, pas moins, du Conseil le lui demanderont, par écrit. Avis sera dûment donné de la réunion à tous les membres du Conseil. Le Maire aura le droit de la parole au Conseil et de participer pleinement à toutes les procédures, mais n'aura pas le droit de voter à moins que le Conseil ne soit également partagé sur une question; il aura alors le vote décisif. Mensuellement, il exposera au Conseil la situation des affaires de la ville, qui sera publiée dans le journal officiel. Il sera de son devoir de faire connaître au Conseil tout officier ou employé de la ville ne remplissant pas ses devoirs, ou commettant un acte qui l'exposera à être destitué; et pourra, à sa discrétion, suspendre de ses fonctions le délinquant jusqu'à ce que le Conseil s'en occupe. Il avisera le Conseil de cette suspension de fonctions à sa prochaine réunion; et si lui, le Maire, négligeait ou refusait de faire un rapport de ce genre, il se rendrait coupable de manquement au devoir et sera exposé à être destitué. Il exercera une surveillance sur toutes les officiers exécutifs et les chefs des départements, et pourra exiger de ces officiers tels rapports qu'il croira convenables concernant les affaires sous son contrôle. Il sera du devoir de ces officiers de préparer et de soumettre leurs rapports immédiatement. Le Maire signera les procédures officielles du conseil; il recevra un traitement annuel de pas moins de six cents dollars, payable mensuellement, et n'aura droit à aucuns émoluments ou compensation. Son traitement une fois fixé, ne sera ni augmenté ni diminué durant le terme pour lequel il aura été élu.

MAIRE PRO TEMPORE.

Sec. 6. Le Conseil, à sa première réunion après son élection, ou aussitôt que possible, élira du sein de ses membres, un Maire *pro tempore*, qui agira à la place du Maire pendant l'absence de ce dernier, ou son incapacité à servir, ou en cas de vacance dans ses fonctions, jusqu'à ce qu'un Maire soit élu et ait qualifié. Il ne recevra aucune compensation.

Sec. 7. Le Conseil, également à sa première réunion, ou dès qu'il lui sera possible, élira un Trésorier de ville, un Auditeur de ville, un Administrateur des améliorations, un Chef de la Sûreté, un Avocat de ville, un Voyer de ville et un Médecin de ville, en outre d'un certain nombre d'Agents de police, d'Inspecteurs et de Gardiens de nuit et autres employés qui pourront être nécessaires. Ils pourront être destitués comme il est indiqué plus loin.

TRÉSORIER.

Sec. 8. Le Trésorier recevra et collectera tout l'argent, les billets à recevoir, les dettes et l'avoir appartenant à la corporation, et les déposera journellement en la possession des agents fiscaux, tenant un compte distinct pour chaque fonds spécial. Il gardera des comptes corrects de toutes les dettes de la ville, et fera tous les débours pour comptes en donnant des chèques sur les agents fiscaux; mais ne fera aucuns paiements ou débours, à moins que la réclamation, le compte n'ait été examiné et autorisé par le Conseil; et un warrant sera tiré à cet égard. Il gardera des comptes corrects des ressources, revenus et débours de la corporation, qui, en tout temps seront ouverts à l'inspection. Il percevra toutes les taxes, licences dues qui pourront être imposées par le Conseil; tiendra des livres comme il en est tenu actuellement par l'administrateur des finances de la ville de Baton Rouge, ou qui pourraient, de temps à autre être exigés par le Conseil. Il sera revêtu de telles autres fonctions qu'il exercera, que le Conseil lui imposera. Avant d'exercer aucun de ses devoirs officiels, il donnera un bond en faveur du Maire pour un montant que fixera le Conseil, de pas moins de cinq mille dollars, pour la fidèle exécution de ses devoirs, avec des sécurités solvables et suffisantes, approuvées par le Conseil. Au lieu d'un traitement, il recevra un "pour cent" sur les collections faites par lui et que fixera le Conseil, qui n'excèdera pas cinq pour cent, payable mensuellement.

L'AUDITEUR.

Sec. 9. L'Auditeur tiendra les livres de la ville, comme ceux actuellement tenus par l'Auditeur de la ville de Baton-Rouge, ou que pourra de temps à autre, prescrire le Conseil; et il ne tirera aucuns mandats sans une allocation à cet égard. Il fera des rapports mensuels au Conseil d'après lesdites lois, accusant les transactions fiscales de la ville, et surtout le montant tiré sur chaque fonds. Il fera également un rapport annuel à la fin de chaque année. Ex-officio il sera le secrétaire du Conseil, et comme tel, il sera de son devoir de garder un record correct de toutes ses procédures, et de les publier dans le journal officiel. Il remplira tels autres devoirs appartenant à son poste, ou que pourra lui imposer le Conseil. Il recevra un traitement fixé par le Conseil qui n'excèdera pas huit cents dollars par an, payable mensuellement. Il ne lui sera pas permis de recevoir des émoluments ou d'autre compensation.

L'ADMINISTRATEUR DES AMÉLIORATIONS.

Sec. 10. L'Administrateur des Améliorations exercera une surintendance générale sur toutes les affaires relatives à la réparation ordinaire et à l'amélioration des rues, des trottoirs, des pavages, des ponts, marchés, quais et débarcadères; la surintendance de la construction et de la réparation des chemins de fer, télégraphes, téléphones et fils électriques, des water-works, des fabriques, levées; des poids et mesures; le draignage et l'hygiène de la ville compatibles aux lois et aux devoirs du Bureau de Santé; des parcs, cimetières, la réparation des hôpitaux, des asiles, maisons de correction, bâtisses de l'école, maisons de pompes, Hôtel de Ville et toutes autres bâtisses possédées ou sous le contrôle de la ville; et il sera chargé de telles autres fonctions que pourra prescrire le Conseil. A la fin de chaque mois il fera un rapport au Conseil, en détail, des travaux de son Département, et à l'expiration de chaque année fiscale, il soumettra un rapport général, faisant les recommandations qu'il jugera convenables pour le bien et la prospérité de la ville. Il recevra un salaire que fixera le Conseil, qui n'excèdera pas mille dollars par an, payable mensuellement; et il ne lui sera pas accordé d'émoluments ni aucune autre compensation.

LE CHEF DE LA SURETÉ.

Sec. 11. Le chef de la sûreté sera l'officier de police en chef de la ville et le gardien de la paix. Il exercera une surintendance sur toutes les affaires concernant la discipline et l'efficacité du corps de police, le maintien de l'ordre public et la protection de la propriété publique et privée, l'éclairage de la ville, la mise en vigueur des ordonnances de la ville ayant trait à ces sujets; il sera chargé de telles autres fonctions et devoirs qui pourront lui être imposés, de temps à autre, par le Conseil, et, en tout temps, sera sous l'autorité suprême du maire. Il fera des rapports mensuels et annuels au Conseil comme l'exige la section 10, de l'Administrateur des Améliorations. Il recevra un traitement que fixera le Conseil, qui n'excèdera pas mille dollars par an, payable mensuellement. Il ne lui sera accordé aucuns émoluments ni aucune autre compensation.

Le Conseil pourra ainsi élire un sous-chef de police, dont les devoirs seront définis, et son traitement n'excèdera pas soixante dollars par mois.

Les agents de police employés par le conseil seront des conservateurs de la paix. Il sera de leur devoir de maintenir l'ordre, réprimer les désordres et opérer les arrestations, et de conduire devant la municipalité convenable les personnes accusées d'avoir enfreint les ordonnances de la ville. Ils devront être en bonne santé, sobres, des hommes fortement constitués physiquement et de bonne mœurs. Ils porteront un bouclier comme le prescrit le Conseil, exposé sur leur poitrine et sur leur habit, qui sera leur commission pour opérer les arrestations et faire respecter les lois. Chaque membre du corps de police sera payé un salaire qui n'excèdera pas cinquante dollars par mois.

L'AVOCAT DE VILLE.

Sec. 12 L'avocat de la ville qui sera un avocat dûment licencié, de bonne réputation, sera le conseiller légal de la corporation dans toutes les affaires où son avis pourra être nécessaire, et représentera ladite corporation dans toutes les procédures judiciaires, actions et contestations où elle aura un intérêt. Tous les contrats seront conclus avec la ville, ou un des départements quelconques, et seront soumis à lui avant leur exécution pour son examen; et il endossera sur chacun son opinion quant à la forme et à la légalité de ces contrats avant que ceux-ci soient finalement signés par les parties intéressées. Il accomplira tels autres devoirs appartenant à son département, comme l'exigera le conseil. Il recevra un salaire que fixera le Conseil, qui n'excèdera pas quatre cents dollars par an, payable mensuellement. Il ne lui sera accordé aucuns émoluments ou compensation quelle qu'elle soit.

VOYER DE LA VILLE.

Sec. 13. Le voyer de la ville, qui sera un ingénieur civil bien posé dans la communauté, fournira au conseil ou aux autorités propres de la ville, quand il en sera requis, tous les plans, spécifications, estimations et autres informations concernant son département, que le conseil ou des officiers exécutifs pourront exiger; il exercera une surveillance sur la construction de tous travaux publics, et fera savoir après que ces travaux seront terminés, comment ils ont été exécutés. Il donnera toutes les lignes, tous les niveaux pour les trottoirs, rues, ruisseaux, chemins de fer et autres travaux autorisés par le conseil, pour quels services il ne recevra aucune compensation. Il remplira tous les autres devoirs que le conseil pourra lui demander, et recevra un traitement que fixera le conseil, qui n'excèdera pas trois cents dollars par an, payable annuellement.

MÉDECIN DE LA VILLE.

Sec. 14. Le Médecin de la ville sera un praticien capable, bien posé dans la communauté. Il remplira ses devoirs comme pourra l'indiquer le Conseil, de temps à autre. Il recevra un traitement fixé par le Conseil qui n'excèdera pas trois cents dollars par an, payable mensuellement. Il ne lui sera accordé aucune autre compensation.

L'AGENT FISCAL.

Sec. 15. Le Conseil, à sa première réunion régulière, ou dès qu'il le pourra, élira une ou plusieurs des banques de la ville comme Agents fiscaux de la ville de Baton-Rouge, banques dans lesquelles seront déposés journellement par le Trésorier tout l'argent, tous les bons, billets à recevoir par lui pour la ville. Ces Agents paieront les fonds ainsi déposés chez eux, sur tous les chèques qui pourront être tirés par le Trésorier; et quand on le leur demandera, ils soumettront au Conseil un rapport dudit compte, accusant tous les crédits et débits et le reliquat en leurs mains.

V. DÉPARTEMENT JUDICIAIRE.

Sec. 16. A partir du second mardi d'avril 1900, les officiers de justice de paix du Premier et du Deuxième Wards de la paroisse Est Baton Rouge seront et sont ici abolis. A leur place, est créé la Cour de Cité de la ville de Baton Rouge, et après la susdite date, tous les pouvoirs, tous les devoirs et la juridiction des cours de juges de paix, en vertu de la constitution et des lois de cet Etat, seront remplis par un juge de ville de la ville de Baton Rouge. Il aura juridiction pour le jugement et la punition de personnes accusées d'offenses contre l'Etat, pas punissables d'un emprisonnement aux travaux forcés en vertu des lois de cet Etat. Il aura, en outre, juridiction pour les violations d'ordonnances municipales et paroissiales et en ouvrira l'enquête préliminaire des affaires qui ne seront pas capitales. Dans les affaires civiles, appel du jugement de cette cour sera accordé à la cour de District, dans les mêmes termes et conditions que les appels des jugements rendus par les juges de Paix. Les personnes coupables de méfaits ou de violations d'ordonnances paroissiales, municipales ou sanitaires, pourront faire appel retournable à la cour de District dans les affaires civiles donnant bonne et solvable securité en faveur du juge de cité pour le montant de l'amende imposée et tous les frais de cour. Dans pareils cas, l'enquête se fera *de novo* et sans juri.

Il aura son bureau à l'Hôtel de Ville et en outre des autres records de son bureau, tiendra un record indexé de toutes les affaires instruites en vertu des ordonnances de ville, dans quel livre il inscrira la plainte, le jugement et le fait du paiement ou du non paiement de l'amende, s'il en est imposé une. Il sera de son devoir de percevoir toutes les amendes et de les verser entre les mains du trésorier de la ville, de jour en jour au fur et à mesure qu'elles seront perçues, et d'en recevoir un reçu. Dans les cas où une personne a enfreint une ordonnance de ville, et ensuite s'enfuit hors des limites de la corporation, le juge de cité émettra un mandat qui sera autorité suffisante pour tout shérif ou constable d'arrêter telle personne et de la livrer à l'autorité propre pour sa mise en jugement.

Le juge de cité sera élu par le Conseil à sa première réunion après son élection, ou dès qu'il lui sera possible, et le juge remplira son mandat pendant quatre ans, à moins qu'il ne soit destitué, comme il est ici pourvu.

Dans les affaires civiles il recevra les honoraires accordées par la loi aux juges de paix, et en outre, recevra de la ville un traitement de six cents dollars par an, payable mensuellement. En cas d'absence ou d'incapacité, ses devoirs comme magistrat de police, seront remplis par le Maire, comme il est ici spécifié.

CONSTABLE DE VILLE.

Sec. 17. Le jour où les juges de paix des Premier et Deuxième Wards de ladite paroisse cesseront d'exister, comme y pourvoit la section 16, les emplois de constable desdits wards seront aussi abolis; et tous les pouvoirs et toutes les fonctions conférés par la Constitution et les lois aux constables, seront exercés par un constable qui sera, en plus, revêtu des pouvoirs d'un agent de police de ville.

Il sera élu par le Conseil à sa première réunion, après son élection, ou dès qu'il lui sera possible; et remplira son mandat pendant quatre ans, à moins qu'il ne soit destitué plus tôt, comme il est ici prévu.

Dans les affaires écrites, il recevra les honoraires accordées par la loi aux constables, et, en outre, recevra de la ville un traitement de pas plus de trois cents dollars par an, payable mensuellement.

VI—DÉPARTEMENT LÉGISLATIF.

Sec. 18. Les pouvoirs législatifs de ladite corporation seront placés dans un conseil composé de huit membres, quatre desquels seront élus de chacun des wards par leurs électeurs qualifiés. Ils ne recevront aucune compensation.

Sec. 19. Le conseil, par résolution, pourra, pendant sa session, punir, par arrestation et emprisonnement toute personne qui sera coupable de manque de respect, ou de conduite tapageuse ou méprisante en présence du conseil en session. Le conseil ou l'un quelconque de ses comités pourra citer des témoins et exiger leur assistance; administrer le serment par son président ou son chairman; forcer les témoins à témoigner et à produire livres, papiers sous les restrictions imposées par les cours de justice, et pourra punir les délinquants d'un emprisonnement ou d'une amende pour omission de répondre à la citation ou refus de témoigner ou de produire livres et papiers; mais aucun emprisonnement n'excèdera dix jour pour chaque offense; pourvu que toute personne assermentée qui volontairement témoignera faussement devant ledit conseil ou l'un de ses comités, sera coupable de parjure et passible d'une pénalité prévue par la loi.

Sec. 20. Le Conseil aura le pouvoir d'adopter toutes lois et ordonnances nécessaires à la prospérité de la corporation et de ses habitants, et à cette fin, il est particulièrement revêtu du pouvoir d'adopter des ordonnances pour maintenir la paix et le bon ordre dans la ville; entretenir sa propreté et pourvoir à la salubrité publique de toutes façons qui ne seront pas contraires aux lois régissant le Bureau de Santé; pour empêcher la propagation des maladies ou l'introduction de maladies infectieuses ou contagieuses dans la ville ou en deçà d'un mille de ces limites; pour pourvoir à l'inspection des maisons, et réglementer l'emplacement, l'inspection et la propreté des fosses d'aisance, écuries, marchés, cimetières, et en général toutes les bâtisses et lieux qui peuvent nuire à la salubrité; pour réglementer l'emplacement aussi bien que l'inspection et le nettoyage de toutes les laiteries et abattoirs dans la ville, ou d'interdire ceux-ci; pour pourvoir à un approvisionnement d'eau; supprimer les nuisances; interdire la vente d'aliments adultérés ou en décomposion ou de breuvages adultérés; réglementer tout ce qui concerne les boulangers et boulangeries et le poids du pain; pour établir et réglementer les squares publics; parcs, quais, atterrissages et autres lieux publics, et collecter les impôts de quaiage et de levée; pour ouvrir, établir, altérer les rues, les paver, fixer leurs niveaux et les améliorer en général, ainsi que les trottoirs, et réglementer la façon de paver et de réparer ceux-ci, ainsi que leur usage; pour ouvrir de nouvelles rues ou prolonger et élargir les anciennes, expropriant des terres dans ce but, conformément aux lois générales de l'Etat; pour entretenir les rues et les traverses, ponts, canaux, propres et en bon état, et pour forcer les propriétaires d'immeubles ou tenanciers à entretenir leurs trottoirs propres et en bon état; pour pourvoir à un système de levées et de drainage, et creuser tels canaux ou égoûts naturels au delà des limites incorporées, qui pourront être formés ou obstrués, et les entretenir en état qui les rendra utiles à la ville; pour établir et maintenir un système d'égoûts et pour lever des assessements sur les propriétés y aboutissant, ou faire des allocations du trésor commun; pour construire ce système et forcer les propriétaires à faire les connections voulues; établir et réglementer les bacs et les marchés, et les affermer; pour éclairer res rues, les débarcadères, les bâtisses et les squares publics; pourvoir au maintien d'une police et d'un département efficaces et pourvoir à la protection des propriétés aux incendies et prévenir la propagation des conflagrations; pour établir des écoles publiques; réglementer les cimetières publiques; prévenir la manipulation de substances explosives ou dangereuses, leur emmagasinage ou leur approvisionnement en quantités dangereuse dans la ville; et pour désigner les endroits dans ou hors des limites de la ville où ces articles pourront être déposés, et réglementer la façon de transporter et garder des matières explosives; pour déterminer dans quelles limites des maisons en bois seront construites, et prévenir la reconstruction et réglementer la réparation en bois des bâtisses anciennes dans les limites de la ville; pour le démolitition de bâtisses dangereuses et dilapidées; réglementer la sécurité, la hauteur et l'épaisseur des murs et des structures, et la construction et la réparation des murs de division et de barrières; pour déterminer quels animaux ne seront pas mis en enclos ou auxquels il ne sera pas permis d'errer dans les limites de la ville, et pour les faire tuer ou confiner et vendre quand on les trouvera errant, pour réglementer les bureaux de prêts sur nantissement et les magasins d'occasion; pour donner des licences, réglementer et restreindre les amusements et théâtres, salles publiques, salles de danse, salles de concerts, tavernes, hôtels, lieux de divertissements publics, boutiques pour le débit au détail des liqueurs alcooliques, maisons de prostitution et de rendez-vous, et pour confiner ces maisons dans certaines limites, avec pouvoir de les exclure entièrement, et de fermer les maisons ou lieux où se vendent des liqueurs enivrantes quand la sécurité publique pourra l'exiger, et pour autoriser le maire et la police à fermer ses lieux; pour fermer toutes maisons de jeu et expulser de la ville ou emprisonner tous hommes de *bunco*, marchands de billets de loteries, filous communs, mendiants et les gens à caractère suspect, ainsi que toutes personnes coupables d'intempérance habituelle ou de conduite tapageuse; pour autoriser l'usage des rues pour le téléphone, le télégraphe et les lumières électriques, les lignes de chemins de fer mus par la force animale, l'électricité, la vapeur ou autrement, et pour les tuyaux de gaz, d'eau et d'égoûts, et pour réglementer ceux-ci; pour ériger des bâtisses publiques et les entretenir en bon état; pour établir des geôles, hôpitaux et maisons de refuge, de réforme et de correction et adopter des règlements pour leur gouverne; pour imposer des taxes, licences et assessements; exercer des pouvoirs de police généraux et punir d'amendes ou d'emprisonnement ou des deux pénalités toute personne enfreignant ses ordonnances. Et dans tous cas de condamnation pour port d'armes cachées, en outre de cette amende ou de cet emprisonnement, la perte de ses armes cachées. Le Conseil pourra, en outre, pourvoir à la sentence des personnes pour travailler aux rues à défaut du paiement des amendes; pourvu que les amendes n'excèdent pas cinquante dollars pour chaque offense et que l'emprisonnement ne soit pas de plus de vingt jours.

Sec. 21. Le conseil se réunira régulièrement tous les mois, le jour et l'heure devant être laissés à son choix. Ses sessions seront publiques, et ses procédures dûment enregistrées et publiées dans le journal officiel de la ville. Toutes les ordonnances ou résolutions adoptées par le conseil, après cette publication, auront force de loi; pourvu que les résolutions et ordonnances qui spécifient qu'elles ont été adoptées pour prendre effet immédiatement, auront force et effet de loi après leur adoption. Cinq membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Les "oui" et "non" pourront être demandés par un vote à la requête de deux membres. Les procès verbaux officiels du Conseil seront publiés, et toutes les autres impressions seront faites par le journal officiel, par contrats, qui seront adjugés au moins une fois par an, au plus bas soumissionnaire, après au moins la publication d'un avis demandant des soumissions cachetées; pourvu que le Conseil ait le droit de rejeter toutes les soumissions ou n'importe laquelle de celles ci.

Sec. 22. Aucune ordonnance imposant une taxe ou pourvoyant à l'achat ou à la vente de propriétés foncières, ne sera adoptée, excepté par une majorité du Conseil; de même qu'aucun vote final n'aura lieu sur cette question excepté à une réunion régulière subséquente à une réunion régulière à laquelle l'ordonnance aura été présentée.

Sec. 23. Aucun membre du Conseil ou du Bureau des Travaux Publics ne remplira de fonctions officielles ou de l'emploi sous le gouvernement de ville, mais un membre du Conseil de Ville pourra faire partie du Bureau des Travaux Publics; aucun membre du Conseil de Ville ou du Bureau des Travaux Publics ne pourra être individuellement intéressé ou comme membre d'une raison sociale dans aucun contrat de la ville ou du Bureau. ou dans aucun privilège, aucunes franchises accordés par la ville; et ni le Conseil ni du Bureau des Travaux Publics n'auront le droit d'abandonner leurs droits provenant d'aucun contrat, au détriment des finances de la ville. Aucune dette ou réclamation méconnue par le Conseil ne sera reconnue ou payée par un Conseil subséquent.

Sec. 24. Le Conseil, sous aucun pretexte, n'allouera, en aucune année, des fonds en excès des revenus évalués de cette année. et toute ordonnance ou résolution faisant une allocation en excès des revenus annuels sera illégale, nulle et non avenue.

Sec. 25. Dans toutes procédures judiciaires où un bond et une sécurité sont requis des parties litigantes par la loi, la ville de Baton Rouge sera dispensée de l'obligation de fournir un bond ou une sécurité, et un affidavit ne sera pas exigé d'elle, pas plus qu'un dépôt ou une sécurité pour les frais.

Sec. 26 Tous les contrats pour travaux publics ou pour matériaux ou fournitures ordonnés par le Conseil ou le Bureau des Travaux Publics, quand ce sera pour un montant en excès de trois cents dollars, seront offerts par les chefs des départements auxquels appartiennent les contrats ou le Bureaux des Travaux Publics, aux enchères publiques, et seront donnés au plus bas enchérisseur, qui pourra fournir une sécurité satisfaisante au Conseil ou au Bureau des Travaux Publics, ou, lesdits contrats, à la discrétion du Conseil ou du Bureau des Travaux Publics, pourront être annoncés comme devant être donnés par soumissions. Ces soumissions devront être par écrit et cachetées, adressées au département donnant le contrat, et seront ouvertes par le chef dudit département ou du bureau en la présence du maire et du trésorier. Les contrats seront adjugés aux soumissionnaires capables de donner une sécurité satisfaisante au Conseil ou au Bureau; pourvu que le Conseil ou le Bureau des Travaux Publics aient, dans les deux cas, le droit de repousser toute ou toutes soumissions.

LE BUDGET.

Sec. 27. Le Conseil, une fois tous les douze mois, avant de fixer et de décider du montant des taxes et des licences à assesser et imposer pour l'année suivante, fera faire une estimation détaillée, y déclararant les divers articles d'obligations et de de dépenses contingentes durant l'année, et les fera publier pendant au moins dix jours dans le journal officiel de la ville. Le taux de la taxe n'excèdera pas dix mills à la piastre d'évaluation, et sera ensuite fixé et assesé, comme avec les autres revenus de la ville, il sera besoin pour faire face aux obligations et aux dépenses. L'adoption de cette estimation détaillée sera considérée comme une allocation du montant qui y sera indiqué pour les objets mentionnés; et l'auditeur de la ville n'approuvera pas, de même que le trésorier ne paiera, ne tirera et ne signera aucun chèque sur l'agent fiscal pour aucune réclamation, à moins qu'une allocation n'ait été dûment faite dans ce but conformément à cette loi.

TAXES.

Sec. 28. Le conseil dans le but d'obtenir un revenu pour le gouvernement ou la corporation, à sa réunion du mois de Décembre, chaque année et pas plus souvent, imposera une taxe égale et uniforme, pour l'année suivante qui sera designée comme la taxe de ladite année, sur toutes les propriétés pas exemptes de taxes, laquelle taxe sera due et payable au bureau du Trésorier dès que les rôles de taxes seront enregistrés au bureau du Trésorier, comme il est prévu plus loin. Toutes les taxes demeurant impayées le 15me jour de Décembre de l'année pour laquelle elles sont assessées, seront delinquantes, et porteront intérêt au taux de dix pour cent par an; et après avis, la publication et l'observance de toutes les exigeances telles qu'elles existent actuellement, ou pourront être à l'avenir imposées, prévus par la loi, pour la vente et l'adjudication de la propriété pour taxes d'Etat délinquantes, seront vendues par la ville, le Trésorier de la ville remplissant toutes les fonctions de Percepteur de taxes.

Sec. 29. Il est ici fait le devoir de l'Auditeur de la ville, de faire un rôle de taxes comprenant toute la propriété située dans la ville, immédiatement après la livraison du rôle de taxes d'Etat à l'Auditeur des comptes publics, ou dès que cela sera possible après. Sur ces rôles, il donnera à la propriété la même évaluation qu'elle a sur les rôles de taxe d'Etat, mais fixera les mêmes taux de taxation que le Conseil de ville aura imposé.

Sec. 30. Sur la livraison du rôle à la ville, le Trésorier sera débité par l'Auditeur du montant du rôle qui constituera une dette à la ville dont il ne sera pas relevé, de même que son bond ne sera pas cancelé, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte au Conseil pour le plein montant desdits rôles, par des paiements en argent, par des crédits pour des assessements erronés ou doubles, ou par des adjudications de propriété à la ville pour taxes non payées; le Conseil étant, en outre, autorisé à faire l'allocation nécessaire d'argent, et à payer toutes les taxes d'Etat et de Paroisse, l'intérêt, les pénalités et les frais qui pourront être dûs sur la propriété. La propriété ainsi achetée, sera gardée par la ville aux mêmes conditions que la propriété détenue par l'Etat en vertu d'achat pour des taxes d'Etat non payées. Et après le lapse d'une année, il pourra vendre la propriété et donner à l'acquéreur un titre valide, en observant toutes les exigences de la loi s'appliquant à la vente de propriété acquise par l'Etat. Il est ici fait le devoir du Trésorier, de publier la liste des taxes délinquantes pas plus tard que le 15ème jour de janvier de chaque année, et son omission d'ainsi faire le rendra sujet à être destitué.

LICENCE.

Sec. 31. A la même réunion à laquelle la taxe annuelle sera levée, le Conseil imposera une licence annuelle sur tous les métiers, toutes les professions, occupations et vocations exploités en ville. Cette taxe sera due le premier jour de janvier suivant et deviendra déliquante le premier jour de mars. Toutes personnes, raisons sociales et corporations faisant des affaires dans la ville de Baton-Rouge et auxquelles la ville a imposé une taxe-licence égale à la taxe-licence imposée par le juri de police de la paroisse Est Baton-Rouge pour des objets de la paroisse, seront exemptes du paiement de la licence paroissiale.

Sec 32. Le Conseil pourvoira à un livre dans lequel il sera du devoir de l'Auditeur, chaque année, d'inscrire le nom, l'occupation des personnes par qui les licences de ville pourront être dues, ensemble avec le montant de la dite licence. Ce livre qui sera complet aussitôt que possible après le 1er janvier, après révision par le Conseil, livré au Trésorier, lequel livre pourra s'augmenter d'un supplément en y ajoutant de nouvelles licences de temps à autre. Le montant des licences ici contenues sera débité au Trésorier, aux mêmes conditions que les rôles de taxes ci-dessus mentionnés, pourvu que lorsque des licences resteront dues le 1e jour de mars de toute année, elles deviendront délinquantes, et le Trésorier pourra le relever de la responsabilité de ces licences en livrant immédiatement, et c'est ici son devoir de livrer cette liste à l'avocat de ville qui lui en donnera un reçu et procèdera par procès, ou autre moyen, pour recouvrer promptement toutes les réclamations pour licences, ainsi placés entre ses mains.

Sec. 33. Ladite corporation est ici revêtue des mêmes droits, hypothèques, privilèges et pouvoirs, et poursuivra la même méthode pour la perception des taxes et des licences, comme ils sont maintenant ou pourront être prescrits plus tard ou exercées par l'Etat, le Trésorier de la ville agissant à la place du Percepteur de taxes de l'Etat.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS.

Sec. 34. Il y aura un Bureau de Travaux Publics qui sera un syndicat permanent composé de sept citoyens de ladite ville, comme suit: Le maire de la ville qui sera ex-officio président, le président de la Première Banque Nationale, le président de la Banque de Baton Rouge, et quatre citoyens d'une capacité commerciale reconnue. Deux de ces derniers seront élus de suite par le Conseil, et les deux autres seront élus par le bureau tel qu'il sera alors constitué. Ce bureau se succèdera indéfiniment; et s'il se produisait une vacance parmi les quatre citoyens élus comme il est dit plus haut, elle serait remplie par les membres restant du bureau.

Ce Bureau qui servira sans salaire ou aucune compensation quelconque, sera chargé de l'exclusive surintendance et du contrôle de toutes les améliorations qui se feront désormais dans la ville de Bâton-Rouge, ordonnées par le Conseil au-delà des devoirs ordinaires appartenant au département de l'administrateur des améliorations. Il adjugera tous les contrats pour des améliorations publiques. Il recevra, déposera en la possession de l'agent fiscal ou des agents, contrôlera et déboursera, conformément aux restrictions de la section 26 de cette charte, toutes les sommes reçues après l'année 1898 comme le pro rata de la ville pour taxes de paroisse et licence en vertu de l'article 282 de la Constitution de l'Etat; pourvu que dans le cas d'une émission de Bonds le Conseil puisse engager ces agents pour le paiement de l'intérêt sur ces bonds; toutes les sommes provenant de cette émission de bonds ou de la levée d'assessements spéciaux des taxes conformément aux articles 232 et 281 de ladite constitution; et généralement, tous agents qui serviront à la construction d'améliorations publiques, qu'ils soient alloués par le conseil ou qu'il proveinne d'autres sources. Il sera du devoir du conseil de pourvoir à un bureau convenable pour ledit Bureau, mais toutes les dépenses de commis et de bureau nécessaires approuvées par le conseil seront payées des fonds sous le contrôle du Bureau. Ledit Bureau soumettra au conseil semi-annuellement ou plus souvent si le conseil le lui demande, un exposé de ses affaires financières, et un rapport détaillé des travaux exécutés.

RUES ET TROTTOIRS.

Sec. 35. Toutes les fois qu'un quart des propriétaires d'immeubles faisant face à toute rue pavée ou non-pavée dans la ville de Baton Rouge, enverront une pétition signée par les pétitionnaires et adressée au Conseil de ladite ville, demandant que soient pavée une rue et des trottoirs faits à cette rue ou de toute partie de celle-ci, indiquant le caractère ou la qualité du dit pavage ou des trottoirs. Le dit Conseil fera publier la pétition en anglais dans le journal officiel de ladite ville, pendant quatre semaines, une fois chaque semaine; et si à l'expiration de ladite publication ainsi faite de la pétition, une majorité des propriétaires d'immeubles faisant face aux dites rues ou à ladite partie de celle-ci, par un mémoire signé par les auteurs du mémoire et adressé au dit Conseil s'opposeront à la mesure, ledit Conseil, par résolution ou autrement, ordonnera ledit pavage ou les travaux de trottoirs demandés par la pétition, à faire conformément à la section 26 de cette loi. Le coût du dit pavage sera à la charge des deux tiers des propriétaires d'immeubles faisant face audit pavage sur toutes les rues, excepté le Boulevard Nord pour le pavage duquel les propriétés y aboutissant paieront un tiers ou deux tiers, selon le cas, dudit pavage en face la propriété privée, et le pavage de toute l'intersection, devant être à la charge de la ville. Tout le coût du pavage des trottoirs sera à la charge des immeuble faisant face audit trottoir, dans la proportion de la façade. La partie du propriétaire foncier constituera un premier privilège, supérieur au lien du vendeur ou à tout autre privilège ou hypothèque. Sur la pétition des propriétaires d'immeubles demandant qu'il soit pourvu au pavage des trottoirs, leur proportion des frais se soldera en un, deux, trois et quatre paiements égaux. Le Conseil pourra autoriser que par publication, des soumissions soient demandées à certaines conditions, et le Bureau des Travaux Publics pourra passer contrat pour ledit pavage, soit un quart payable comptant et le reste en un, deux et trois ans. et pourvu que six pour cent d'intérêt soient payés sur ces paiements différés, et que le lien sur pareille propriété demeure en vigueur pour le montant dû pour le principal et l'intérêt jusqu'à paiement final.

Sec. 36 Quand un quart des propriétaires d'immeubles faisant face à toute rue pavée et ayant des trottoirs dans la ville, par pétition signée des petitionnaires et adressée au conseil de la ville, demanderont un nouveau pavage où de nouveaux trottoirs pour ladite rue ou partie de celle-ci, d'un genre différent de celui qui existait alors dans la rues et trottoirs; et donnant dans la pétition le genre et la qualité du nouveau pavage des rues ou des trottoirs, le conseil fera publier la pétition de la façon indiquée dans la susdite section, et si à l'expiration de ladite publication, une majorité des propriétaires d'immeubles donnant de façade sur cette rue, ou sur une partie de celle-ci, ne s'opposent pas par pétion signée par le ou les petitionnaires adressée au conseil, celui-ci, par une résolution ou autrement ordonnera que le pavage nouveaux où les trottoirs nouveaux demandés dans la petition se fasse conformément à la section 26 de cette loi, tout le coûte des travaux devant être à la charge du ou des propriétaires des immeubles faisant face au nouveau pavage ou aux nouveaux trottoirs en proportions égales, d'après le pied courant de facade; le coût des intersections devant être aux frais de la ville.

Sec. 37. Toutes les fois qu'un quart des propriétaires d'immeubles de la ville de Baton-Rouge, par pétition signée par les pétitionnaires et adressée au Conseil de ladite ville, demanderont l'ouverture ou la modification du tracé d'une ou de plusieurs rues à travers leurs propriétés et d'autres propriétés adjacentes, déclarant dans la pétition la longueur, largeur et direction de ladite ou desdites rues ensemble avec la description de ladite propriété foncière et le nom des propriétaires, ledit Conseil s'il croit la chose de l'intérêt public, fera publier la pétition comme y pourvoit la section 35, et si à l'expiration de ladite publication, une majorité des propriétaires desdites propriétés adjacentes ne s'y oppose pas par une pétition signée par les pétitionnaires et adressée au Conseil, celui ci, par une résolution ou autrement, ordonnera l'ouverture demandée des rues élargies ou alignées en vertu des dispositions de cette charte et conformément aux lois existantes; et tous les frais de ces travaux seront à la charge des propriétaires des immeubles profitant des travaux.

Sec. 38. Tous les frais de publication des pétions, comme l'exigent les sections 35, 36 et 37 de cette loi, seront couverts par les signataires des pétitions; et une majorité des propriétaires comme c'est l'esprit des sections 35, 36 et 37 de cette loi, sera interprêté comme étant le ou les propriétaires d'une majorité de pieds courants de propriétés foncières faisant face à la rue ou à une partie de celle-ci à paver, ou dont les trottoirs seront à refaire ou des rues et des trottoirs refaits conformément aux sections 35 et 36 de cette loi; et, de plus, la majorité des propriétaires telle que le comprend la section 37 de cette loi, sera interprêtée comme voulant dire le ou les propriétaires d'une majorité de la valeur assessée de la propriété qui sera affectée par l'ouverture, l'élargissement ou l'alignement de la ou des rues conformément à la section 37 de cette loi.

Les assessements, conformément aux dispositions de cette loi, pour paver et refaire les trottoirs se feront sur les propriétés aboutissant aux rues, et tous liens et privilèges seront valides et pèseront sur lesdites propriétés que le propriétaire apparent de l'immeuble en soit ou non le propriétaire réel.

Sec. 39. Toutes les rues pavées et non pavées dans les rues de Baton Rouge seront tenues en état de réparation par la ville, et tous les trottoirs pavés ou non de la ville seront tenus en bon état par les propriétaires des immeubles y faisant face.

Sec. 40. Le Conseil de la ville de Baton Rouge pourra, à sa discrétion, ordonner le pavage, l'ouverture, l'élargissement ou l'alignement de toute rue, ou d'une partie quelconque de celle-ci aux frais de toute la ville, ou pourra imposer sur les propriétaires des immeubles de façade ou terrains desdites rues un assessement spécial proportionné à la façade de deux tiers des frais de l'amélioration dans le cas des rues ordinaires, et d'un tiers des frais dans le cas du Boulevard Nord; et tels assessements locaux auront un premier privilège supérieur au lien et privilège du vendeur et à tous autres privilèges. L'autre tiers ou les autres deux tiers, selon le cas, en outre des intersections; seront payés par la ville.

Sec. 41. Le conseil pourra, à sa discrétion, pourvoir, au pavage de tout trottoir, en partie ou en entier; et les cinq-sixièmes des frais comprenant ceux des intersections, seront payés par les propriétaires d'immeubles faisant face aux rues en question, en proportion de la façade, et le dernier sixième sera payé pour la construction de ruisseaux en briques; une moitié du coût aux frais de la ville, et l'autre aux frais des propriétaires proportionnellement à la façon de leurs immeubles. Le coût desdits trottoirs ou ruisseaux aura un prémier privilège supérieur au lien et privilège du vendeur, et sur tous les autres privilèges et hypothèques sur la propriété faisant face aux audits trottoirs.

Sec. 42. Un vote des deux tiers du Conseil sera nécessaire pour adopter une ordonnance quelconque relative au pavage des rues et des trottoirs tombant sous les dispositions des deux sections précédentes; et quand le Conseil croira nécessaire de prendre une pareille mesure, avis de son intention sera publié une fois la semaine dans le journal officiel, pendant quatre semaines, aucun autre avis n'étant requis; pourvu qu'une majorité des propriétaires fonciers en nombre et en mesure, sur la rue ou le trottoir, ou sur une partie de ceux-ci que l'on veut faire paver, aient le droit de désigner le genre de pavage et de trottoirs et les matériaux à faire usage pour ces travaux, en envoyant une pétition à cet égard au Conseil, dans les trente jours qui suivront l'expiration des quatre semaines de publication prévue plus haut. Quand le Conseil exercera les pouvoirs dont il est revêtu par cette section et les deux précédentes, en tous cas, il pourvoira à ce que la proportion des frais des propriétaires fonciers pour le pavage soient payés à des conditions non moins favorables qu'un quart comptant et le reste à un, deux et trois ans; et les certificats émis par le maire pour le pavage des rues et la construction des ruisseaux ou des trottoirs, portera six pour cent d'intérêt par an à partir de la date de leur émission jusqu'à parfait paiement; pourvu que le droit soit réservé aux propriétaires d'immeubles de payer comptant en plein en tout temps. Afin d'atteindre des tierces prsonnes, le privilège accordé dans cette loi, pour garantir les frais de pavage et de construction des trottoirs et des ruisseaux, sera inscrit dans le livre des hypothèques au bureau des annotateurs des hypothèques.

Sec. 43. Dans tous les cas où il est proposé de paver une rue quelconque, que ce soit sur la pétition des propriétaires d'immeubles ou à la discrétion du Conseil, il sera du devoir de l'auditeur d'envoyer un avis écrit à tous les propriétaires d'immeubles sur ladite rue ou qui paraissent tels par le dernier rôle d'assessement, ledit avis déclarant qu'il est proposé de paver la rue et de lever sur les propriétaires des immeubles faisant face à la rue, un assessement pour payer sa proportion des frais. Et il suffira d'envoyer par la malle lesdits avis adressés aux propriétaires en la ville de Baton Rouge, sans désignation de rue ou de numéro. Cette